



Mobil' Citoyen

Mécénat de compétences pour cadres expérimentés

Notre offre de service :

Vous accompagner dans la mise en œuvre d'une démarche opérationnelle de sensibilisation des salariés au mécénat de compétences (cadre réglementaire et modalités pratiques ...)

- Animer un atelier collectif à destination des salariés confirmés éligibles aux dispositifs
- Définir lors d'un entretien individuel avec le salarié confirmé volontaire son projet de mécénat : centre d'intérêt (cause), motivation, savoir-faire, compétences apportées, lieu de l'association...
- Trouver et proposer au salarié volontaire la mission en lien avec son projet préalablement défini
- S'assurer de la bonne coordination entre le référent de l'association et le salarié
- Élaborer en œuvre la convention tripartite comprenant les objectifs de la mission
- Accompagner le salarié dans son immersion au sein de l'association

Le cadre général :

Le mécénat se définit comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général." (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Si les notions centrales de cette définition, -soutien, absence de contreparties et intérêt général-, conservent toute leur valeur, le développement du mécénat en France doit beaucoup aux mesures incitatives apportées par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à ses avancées successives. Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux.

L'article L8241-2 du Code du travail encadre précisément les droits du salarié mis à disposition.



Mobil' Citoyen

La démarche :

○ Au niveau de l'entreprise:

Le comité social économique(CSE) ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise, doivent être consultés avant la mise en œuvre du prêt de main-d'œuvre et être informés des différentes conventions signées. Le CSE (OUCSSCT)de l'entreprise doit être informé si le poste occupé dans l'organisme bénéficiaire figure dans la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés.

○ Au niveau du salarié:

Chaque mise à disposition fait l'objet d'un accord tripartite (salarié, entreprise de prêt et association).

Intérêts :

○ Pour le salarié :

- Offrir des opportunités valorisantes en fin de carrière
- Contribuer à une cause d'intérêt général
- Partager des moments uniques et forts dans un nouvel environnement professionnel

○ Pour l'entreprise d'origine :

- Offrir de nouvelles opportunités aux salariés confirmés en fin de carrière
- Établir un partenariat avec le monde associatif dans le cadre d'une stratégie RSE
- Bénéficier de réductions fiscales

○ Pour l'association :

- S'ouvrir au monde de l'entreprise
- Bénéficier d'une main d'œuvre qualifiée
- Développer de nouvelles méthodes et pratiques professionnelles

Sources :

Légifrance : Article L8241-2 du Code du Travail

La Défense Mou'v – Apitalent : Site : www.apitalent.fr/ladefensemouv/

Rives de Seine Entreprise & Emploi : Site : www.mde-rivesdeseine.fr

Twitter @TPEemploi – Facebook : @MDErivesdeseine